

## Aménagement participatif des formations naturelles au Bénin: le cas de la sous-préfecture de Bassila dans le département de l'Atacora

par **Laurent L. Djodjouwin**

Responsable de l'aménagement forestier, Projet de restauration des ressources forestières, Bénin

### RÉSUMÉ

La République du Bénin est un pays d'Afrique de l'Ouest. La sous-préfecture de Bassila, objet de notre présente étude de cas, est localisée au nord-ouest du pays. C'est la région la plus boisée. Les vastes formations naturelles qui la composent sont en constante dégradation, due à certains facteurs comme l'agriculture itinérante sur brûlis, le surpâturage, l'exploitation anarchique du bois, les feux de brousse tardifs.

A la faveur des changements institutionnels, à savoir: l'élaboration et l'adoption en 1993 d'un plan d'action environnemental, la révision du code forestier, l'élaboration en 1994 d'une nouvelle politique forestière, le Projet forêt Bassila s'emploie depuis 1996 à développer avec des communautés, des modèles de foresterie communautaire pouvant favoriser la gestion durable des forêts.

Ces modèles sont basés sur la signature de contrats de gestion forestière liant les communautés et l'administration forestière. Ces contrats précèdent la mise en œuvre des plans d'aménagement participatif des forêts.

Parmi les résultats tangibles obtenus, on peut citer: l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement participatif de la forêt classée de Pénéssoulou avec quatre villages riverains, l'élaboration et la mise en œuvre de 28 plans d'aménagement participatif de forêts naturelles privées dans 18 villages.

La principale difficulté rencontrée résulte dans le fait que la législation forestière ne reconnaît pas de façon explicite le droit traditionnel de propriété sur les terres forestières. Très récemment, le projet a initié un séminaire national regroupant tous les responsables à différents niveaux pour réfléchir sur la question.



## Identification du sujet

La République du Bénin (Ex-Dahomey), pays d'Afrique de l'Ouest, a accédé à la souveraineté nationale le 1er août 1960. Il a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée. D'une population de six millions d'habitants environ en 1996 (MPREPE et GTZ, 1996), le Bénin est classé parmi les pays les moins avancés et les plus pauvres de la planète. La population est essentiellement rurale, le taux de chômage est estimé à 1,5 pour cent de la population active. Le produit intérieur brut par habitant était de 112 523 FCFA environ en 1996. L'économie du Bénin est basée sur l'agriculture. Les produits d'exportation sont le coton, le karité, les noix de cajou. Le pays importe des produits manufacturés et des biens d'équipement.

D'une superficie de 112 622 km<sup>2</sup>, la République du Bénin couvre des zones agro-écologiques variées du nord au sud. La sous-préfecture de Bassila, objet de notre présente étude, est localisée au nord-ouest du Bénin, dans la zone soudano-guinéenne. La sous-préfecture est la plus boisée du pays. C'est dans cette région que depuis bientôt 10 ans, le Projet de restauration des ressources forestières dans lequel je suis employé en tant que responsable de l'aménagement forestier s'emploie à développer et à appliquer des modèles de foresterie communautaire pouvant favoriser la gestion durable de ces vastes formations forestières.

## Etat des ressources forestières

La sous-préfecture de Bassila couvre une superficie de 4 900 km<sup>2</sup>. Il y a deux domaines en son sein: le domaine forestier classé de l'Etat et le domaine non classé, ou domaine libre, appelé encore domaine protégé de l'Etat.

### Le domaine forestier classé

Il comprend les forêts classées des Monts Kouffé, de Ouari-Marou, de Pénésoulou et de Bassila:

- La forêt des Monts Kouffé, d'une superficie de 179 920 ha, est composée de forêts denses et de galeries forestières (3 pour cent), de savanes boisées et

arborées (66 pour cent) et de savanes arbustives (31 pour cent).

- La forêt de Ouari-Marou, d'une superficie de 102 130 ha, est composée de forêts denses et galeries forestières (1 pour cent) et de savanes (99 pour cent).
- La forêt classée de Pénésoulou (5 470 ha), est composée de galeries forestières (13 pour cent), de forêts denses, sèches (10 pour cent), de forêts claires et savanes boisées (29 pour cent), de savanes arborées et arbustives (46 pour cent) et de plantations (2 pour cent).
- La forêt classée de Bassila (2 500 ha), est composée de forêts denses, sèches et de galeries forestières (35 pour cent), de savanes boisées, arborées et arbustives (54 pour cent) et de plantations d'*Anacardium occidentale* et de *Tectona grandis* (1 pour cent).

### Le domaine protégé de l'Etat

Le domaine protégé de la sous-préfecture de Bassila couvre 2 450 km<sup>2</sup> environ et abrite 33 villages. La population habitant dans ce domaine a été estimée à 46 600 habitants en 1992. Le domaine est arrosé par de nombreux cours d'eau, dont le plus important est la Téro, qui est un affluent de l'Ouémé, le plus grand fleuve du Bénin. Cet important réseau hydrographique est le facteur favorisant d'abondantes formations naturelles dans la région de Bassila. On rencontre les galeries forestières (8 pour cent), les forêts denses sèches (6 pour cent), les forêts claires et savanes boisées (23 pour cent), les savanes arborées et savanes arbustives (41 pour cent). Les zones de cultures occupent environ 21 pour cent de la superficie; les agglomérations, plantations, roches, latérites et infrastructures, environ 1 pour cent.

### Dégradation des formations naturelles

L'activité la plus importante pratiquée dans la région est l'agriculture. Elle occupe la quasi-totalité des ménages de la sous-préfecture. A côté des agriculteurs autochtones, il y a un grand flux migratoire d'agriculteurs venant des régions septentrionales du pays vers la zone de Bassila, à la recherche de terres fertiles. Ainsi, plusieurs

milliers d'ha de galeries forestières et de forêts denses sèches, sont détruits annuellement pour l'installation des cultures d'igname, de maïs, de coton, etc. Le mode de culture pratiqué est l'agriculture itinérante sur brûlis. L'installation des cultures le long des cours d'eau favorise une érosion pluviale et éolienne qui accélère leur ensablement.

Les énormes ressources pastorales dont dispose la zone de Bassila entraînent également un mouvement très important de transhumants nationaux et étrangers, qui y séjournent chaque année d'octobre à mai, causant beaucoup de dégâts à la végétation naturelle et au sol (piétinement, élagage, ébranchage, émondage, étêtage, etc.).

Etant la région la plus boisée du Bénin, la zone de Bassila est celle qui fournit la plus grande quantité de bois d'œuvre, charbon de bois et bois de feu, à tout le pays: ainsi, les activités liées à l'exploitation anarchique des ressources ligneuses sont très développées. Dans un passé récent, cinq scieries étaient encore fonctionnelles. Il y a un nombre toujours croissant d'exploitants clandestins utilisant la tronçonneuse pour scier le bois.

Il faut ajouter à tout cela, le passage des feux tardifs pendant les mois de janvier, février, mars et avril de chaque année. Avec 4 591 ménages agricoles et, en moyenne, 9,3 personnes par ménage, le taux de déforestation annuel à des fins agricoles est estimé à 5 pour cent de la superficie cultivable.

Dans le souci d'une conservation de ces ressources naturelles, l'administration a procédé au classement de la moitié environ de ces ressources forestières, là où les droits d'usages des communautés rurales se limitaient seulement au ramassage de bois mort et aux produits de cueillette (domaines classés de l'Etat). Le reste du domaine forestier de l'Etat, où les populations disposaient de droits d'usage sur le sol forestier, la coupe de bois etc., est placé sous un régime de protection (domaine protégé de l'Etat). Tout ceci est strictement réglementé par des lois. Le service forestier national, après l'indépendance, a mis en place un dispositif classique pour réprimer les fraudes et les infractions. Malheureusement après plus de trois décennies, on constate aujourd'hui l'inefficacité du système classique en place.

Depuis les recommandations de la conférence de Rio en 1992, le service forestier s'ouvre à de nouvelles approches

de gestion, de contrôle, de surveillance et d'exploitation des ressources naturelles. Les approches visent essentiellement à confier la gestion des écosystèmes forestiers aux communautés de base riveraines, à travers des contrats de cogestion liant ces communautés rurales et l'administration forestière.

### **Les principales utilisations de la forêt dans la sous-préfecture de Bassila**

Le sol forestier est utilisé pour l'agriculture. Chaque année, plusieurs milliers d'ha de forêts sont défrichés et brûlés pour favoriser la mise en place des cultures annuelles (igname, maïs, coton, sorgho, manioc, etc.) et les plantations (teck, anacardier, etc.).

La forêt est exploitée pour ses produits ligneux et non ligneux:

- les produits ligneux sont le bois d'œuvre, le bois de service, le bois de feu et le charbon de bois notamment. Le bois d'œuvre exploité et scié, est commercialisé dans les grandes villes du pays;
- les produits non ligneux les plus importants sont la noix de karité, les produits apicoles et le vin de palme. Tous ces produits sont également commercialisés sur place et dans les villes du pays. Cependant, une partie de la production de noix de karité est destinée à l'exportation. On cite également les ressources pastorales. Les autres produits non ligneux sont: écorces, racines, éponges, graines de néré, huile de palme, beurre de karité, noix de palme, fruits du ronier, du tamarinier, etc.

L'exploitation et la commercialisation des produits sont réglementées par le service forestier qui en assure le contrôle (taxe à l'exploitation, patente d'exploitant et de commerçant, etc.). La complicité à tous les niveaux rend inefficace le système de contrôle existant.



## Le processus de foresterie communautaire

### Historique de l'aménagement des forêts naturelles dans le domaine protégé

Au démarrage des actions en 1988, et ceci jusqu'en 1990, les forêts naturelles du domaine étaient considérées comme le patrimoine exclusif de l'Etat. Les travaux d'aménagement, limités à des plantations d'enrichissement étaient exécutés en régie par le projet. Les communautés étaient employées comme des salariés occasionnels, et n'étaient donc plus associées aux prises de décisions concernant la gestion des forêts qui les entourent.

En 1990, avec les changements socio-politiques survenus dans le pays, les collectivités au sein des communautés ont réclamé de plus en plus l'exercice de leur droit de propriété traditionnel sur les terres forestières. Elles se sont opposées très farouchement à toute extension des actions du projet dans le domaine, les considérant comme des manifestations d'un début d'expropriation de leurs terres par l'Etat. Les activités du projet dans le domaine se sont donc arrêtées momentanément.

En 1993, avec la promulgation de la loi 93-009 du 2 juillet 1993 et la vulgarisation de son décret d'application par la suite, le projet a disposé de bases juridiques suffisantes pour reprendre la réflexion avec les communautés sur la promotion de l'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé. Dans ce sens, les articles 3, 7, 28, 39, 60 et 61 de la loi; et 4, 80 du décret; ont été des instruments de persuasion et à conviction.

Dès lors, des activités forestières impliquant et responsabilisant les communautés rurales ont commencé pour la première fois en 1996 dans le domaine, lorsque le projet a élaboré un protocole d'aménagement des forêts naturelles basé sur les grands principes suivants:

- les travaux d'aménagement des forêts ne sont plus limités aux plantations d'enrichissement et ne seront plus exécutés en régie;
- l'aménagement inclura l'exploitation rationnelle et la gestion durable des ressources ligneuses et non ligneuses de la forêt. Il doit favoriser la diversification des sources de revenu et apporter des revenus sup-

plémentaires à court, moyen et long terme aux communautés riveraines qui s'y impliquent;

- le projet apporte une assistance technique et financière aux communautés qui expriment formellement une demande d'aménagement de leurs forêts;
- pour chaque forêt sous aménagement, il faut un plan d'aménagement;
- la forêt sous aménagement demeure toujours le patrimoine de la collectivité présumée propriétaire. Un acte constatant ce droit de propriété est pris par l'Officier d'état civil de la localité et tient lieu de titre de propriété;
- un contrat de gestion forestière est signé entre l'administration forestière, représentée par le Directeur des forêts et des ressources naturelles, et les communautés rurales, représentées par certains de leurs membres.

Ainsi, après clarification des dispositions légales sur les possibilités d'aménagement des forêts, les collectivités désirant aménager leurs forêts expriment leur demande. L'identification et l'évaluation des ressources permettent de faire des propositions d'aménagement. Ces propositions d'aménagement faites par les communautés font l'objet de discussions entre ces communautés, l'administration forestière et les autorités politico-administratives. Les questions liées aux droits de propriété sur les terres forestières sont élucidées au sein des communautés qui reconnaissent le droit de propriété sur la forêt en cours d'aménagement. Le processus s'achève par l'élaboration du plan d'aménagement, la signature du contrat de gestion forestière et sa mise en œuvre par les membres des collectivités concernées, à travers l'élaboration et l'application de plans annuels de travail (PAT).

Entre 1996 et 1997, cette approche a suscité un engouement au sein des communautés. Quarante demandes d'aménagement ont été formulées par les communautés, et 28 forêts de superficie comprise entre 5 et 30 ha sont sous aménagement dans 18 villages, sur les 33 que compte la sous-préfecture de Bassila. Ces forêts couvrent au total une superficie de 600 ha.

Ce type de foresterie est une innovation pour les communautés. Malgré cela, elles l'ont adoptée et les activités progressent. Leurs motivations principales sont basées sur:

- l'existence d'un justificatif formel de l'exercice du droit de propriété sur le sol et la forêt qu'il abrite;
- la création de revenus supplémentaires à court et moyen terme;
- le maintien de la diversité biologique à l'intérieur des terroirs villageois.

### **Historique de l'aménagement des forêts naturelles dans le domaine classé**

Le processus de réflexion a débuté en 1992 avec les villageois riverains de la forêt classée de Pénésoulou. Au cours des études diagnostiques des terroirs villageois, les communautés ont souhaité reboiser les zones dégradées de la forêt en associant aux plantations, l'installation des cultures annuelles. Ces propositions ont été refusées de façon ferme et catégorique par l'administration forestière. La forêt était placée sous un régime de protection stricte et aucune disposition institutionnelle ne permettait d'y installer des cultures annuelles.

En 1996, après la vulgarisation de la loi 93-009 du 2 juillet 1993 à travers son décret d'application, les réflexions ont été relancées. Dans tous les villages riverains à la forêt classée, les nouvelles dispositions institutionnelles ont été clarifiées. Après des séances de réflexion sur l'aménagement de la forêt, un consensus est dégagé entre tous les acteurs sur les activités concrètes à mener et les responsabilités de chaque partie. Ici, leur motivation réside dans le processus de décision, leur responsabilité et, également, les revenus à moyen terme qu'elles pourront tirer de l'aménagement de la forêt.

### **Les acteurs concernés**

Dans les domaines classés et protégés, les acteurs associés à la foresterie communautaire sont notamment:

- les communautés rurales, qui sont les premiers acteurs concernés. Ce sont elles qui formulent les propositions d'aménagement sur la base de leurs préoccupations et de leurs intérêts clairement identifiés;
- les autorités politico-administratives locales;
- l'administration forestière.

Les propositions d'aménagement formulées par les communautés sont largement débattues en atelier regroupant tous les acteurs sus-cités.

L'équipe du projet, considérée comme responsable d'exécution, est un facilitateur entre les deux parties signataires des contrats de cogestion, à savoir les communautés rurales et l'administration forestière.

### **Les changements institutionnels nécessaires à la concrétisation de la foresterie communautaire**

Dans le domaine protégé, l'obstacle fondamental à la concrétisation de la foresterie communautaire est lié à la sécurisation foncière.

Les communautés craignent une expropriation des terres forestières une fois que les travaux d'aménagement sont engagés avec l'appui de l'administration. Elles évoquent le cas du classement des forêts.

Dans le domaine classé, l'obstacle se trouve dans la restriction des droits d'usage, qui exclut toute forme d'exploitation de la forêt. Dans les deux cas, la police forestière constitue également un obstacle.

Pour mener à bien la foresterie communautaire, il faut agir à ces différents niveaux. Comme dispositions institutionnelles prises on peut noter:

- l'élaboration et l'adoption en 1993 d'un Plan d'action environnemental (PAE);
- la révision du code forestier en 1993;
- l'élaboration en 1994 d'une nouvelle politique forestière;
- la redéfinition des tâches et rôles du service forestier et notamment des agents forestiers;
- la formation des agents.

Bien que les orientations politiques et stratégiques du développement forestier au Bénin aient commencé par prendre acte de l'importance des relations entre les populations et les forêts, les obstacles majeurs concernent le changement réel de comportement des agents forestiers.

## L'impact de la foresterie communautaire sur la conservation et la gestion des forêts

### Résultats tangibles obtenus

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les activités de foresterie communautaire ont commencé à partir de 1996.

En termes de résultats, on peut notamment citer:

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement participatif de la forêt classée de Pénésoulou (5 470 ha);
- le plan d'aménagement participatif de la forêt classée de Bassila (2 500 ha), en cours d'élaboration;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement participatif de 28 forêts privées dans le domaine protégé (600 ha).

Au total, les travaux de foresterie communautaire ont commencé avec six villages au niveau des forêts classées, et 18 villages au niveau des forêts privées et des forêts villageoises. Tous ces plans ont fait l'objet de discussions et de débats entre les représentants du ministère du développement rural, l'administration forestière et les communautés rurales. Ils intègrent les préoccupations des communautés, qui sont les premières responsables des actions à entreprendre.

Afin de faciliter l'aménagement des forêts naturelles dans le domaine protégé, un séminaire de réflexion a été organisé en décembre 1998, sur la signature des contrats de gestion forestière entre l'administration forestière et les communautés rurales. Au cours de ce séminaire, les questions liées au statut foncier des forêts naturelles sous aménagement, aux modalités d'exploitation de ces forêts, et aux procédures de signature des contrats entre l'administration forestière et les communautés rurales, ont été discutées.



## Organisation des communautés pour la mise en œuvre des plans d'aménagement

### Le cas des forêts classées

Tous les usagers de la forêt payeront une contribution au titre de l'exploitation des ressources forestières, dont le montant varie en fonction des activités d'exploitation. Cette contribution est répartie entre différents fonds:

- le fonds d'aménagement forestier pour financer les actions récurrentes en forêt pendant la phase d'exécution du plan (65 pour cent);
- le fonds forestier national pour le renforcement des capacités d'intervention de l'administration forestière (10 pour cent);
- le fonds destiné à l'indemnisation des collecteurs des contributions auprès des usagers de la forêt (10 pour cent);
- le fonds de développement villageois pour les réalisations communautaires (10 pour cent); et
- le fonds d'appui au fonctionnement de l'administration communale (5 pour cent).

La gestion des unités d'aménagement est assurée par les structures villageoises de gestion des unités d'aménagement (SVGUA). Chaque structure est composée de 18 membres comme suit: le chef de village, deux représentants des exploitants de bois d'œuvre et de service, deux représentants des exploitants de bois de chauffe et de charbon de bois, deux représentants des groupements de producteurs de plants, deux représentants des apiculteurs, deux représentants des agriculteurs, un représentant des chasseurs, deux représentants des éleveurs, quatre représentantes des femmes. L'exécution correcte des plans annuels de gestion (PAG) est assurée par le bureau exécutif de la structure composé d'un président, un secrétaire, un trésorier, un responsable à l'exploitation, un responsable à la restauration et un responsable à l'élevage, désigné par les éleveurs.

Le contrôle de la gestion est assuré par les commissaires au compte au niveau villageois. Toutes les activités sont coordonnées par la structure intervillageoise de gestion des unités d'aménagement (SIVGUA) et le contrôle est assuré par le Comité de contrôle (CC)

### **Le cas des forêts privées et des forêts villageoises**

La collectivité ou le village désigne le ou les responsable(s) à l'aménagement de la forêt. Le contrôle est assuré par la collectivité ou le village à travers ses structures spécifiques, comme le Comité de surveillance de l'exploitation, le Comité de gestion de la forêt villageoise, etc.

Les recettes issues de l'aménagement sont réparties comme suit:

- fonds d'aménagement de la forêt: 55 pour cent;
- fonds destiné aux responsables à l'aménagement: 20 pour cent;
- fonds destiné à la collectivité ou au village pour l'exécution des activités communautaires: 25 pour cent.

### **Rôle du service forestier dans la mise en œuvre des plans d'aménagement**

Le service forestier est représenté par le chef de poste forestier (CPF).

A ce titre, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement participatif, il a les attributions suivantes:

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires;
- identifier en collaboration avec les structures villageoises de gestion, les besoins en formation des populations;
- participer à ces formations;
- conseiller et appuyer les populations dans l'exécution des plans;
- assister les structures villageoises dans l'élaboration et l'exécution des plans annuels de gestion;
- dans le cas du domaine classé, il assure pour le compte du Trésor Public, la collecte des redevances forestières liées à l'exploitation;
- il suit et contrôle la bonne exécution des plans.



### **Taxation des produits**

Pour encourager les collectivités dans l'aménagement de leurs forêts privées ou villageoises, l'exploitation des produits est exonérée de toutes taxes et redevances.

### **Perspectives de la foresterie communautaire**

La durabilité des actions de foresterie communautaire dépend essentiellement des facteurs suivants:

- la prise en compte de la complexité des rapports fonciers;
- la prise en compte des aspects liés à la sécurisation forestière;
- la reconnaissance par l'Etat des droits traditionnels sur les terres forestières sises dans le domaine protégé;
- l'organisation et la formation des communautés rurales;
- l'étude économique et financière des actions de foresterie communautaire;
- la prise de dispositions légales et institutionnelles en faveur des communautés rurales dans l'application de la foresterie communautaire (facilités d'exploitation, facilités dans les procédures de signature de contrat, garanties dans la sécurisation foncière);
- la réorganisation du service forestier;
- la révision des rôles et tâches des agents du service forestier;
- la formation, et le changement de comportement et de mentalité, des agents du service forestier.

Le Code forestier actuellement en vigueur ne prend pas suffisamment en compte les aspects liés aux droits traditionnels de propriété, reconnus sur les terres forestières. Il serait opportun de le réviser dans les meilleurs délais et d'aborder en profondeur les problèmes de droit foncier coutumier, le règlement des conflits liés à l'accès aux terres forestières, etc.

Le service forestier tel qu'il se présente actuellement n'a pas les moyens de répondre aux exigences liées à la foresterie communautaire, notamment à la cogestion des écosystèmes forestiers. Le personnel d'appui et d'encadrement est insuffisant. Le niveau de formation des agents est bas, et ils ne disposent pas d'outils pour appliquer la nouvelle politique forestière.

## Recommandations pour la promotion de la foresterie communautaire

Il est à noter qu'avant tout, pour la promotion de la foresterie communautaire, la prise de dispositions d'ordre institutionnel, politique et juridique est capitale.

Ces dispositions sont indispensables et permettent d'instaurer un climat de confiance entre les communautés rurales et le service forestier. Si des efforts sont entrepris au Bénin dans ce sens, il reste encore beaucoup à faire pour assurer la promotion de la foresterie communautaire dans le pays. Le Plan d'action environnemental, la nouvelle politique forestière et le Code forestier sont tous des instruments stratégiques et politiques qui ont permis d'amorcer la foresterie communautaire, notamment en matière de gestion participative des forêts classées. En ce qui concerne les forêts naturelles du domaine protégé, les bases juridiques ne sont pas assez explicites. De ce fait, les législateurs doivent créer les bases saines nécessaires pour la promotion de la foresterie communautaire dans le domaine protégé.

Le séminaire de réflexion sur les contrats de gestion forestière entre les communautés rurales de la sous-préfecture de Bassila et l'administration forestière dans le cadre de l'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé, a ouvert la voie à ce processus. Nous souhaitons que les recommandations issues de ce séminaire soient prises en compte pour combler le vide juridique existant autour de la foresterie communautaire dans les forêts du domaine protégé.

Il faut de plus, revoir fondamentalement la mission du service forestier et le doter de moyens techniques et financiers, d'équipements et de cadres formés pour assurer les exigences liées à la concrétisation de la foresterie communautaire.

Enfin, le suivi, l'encadrement et la formation des communautés demeureront encore longtemps une priorité de tous. Sinon, à l'heure actuelle, tout désengagement

du service forestier serait prématuré et préjudiciable à la bonne gestion de ces vastes écosystèmes forestiers qui demeurent très fragiles et non suffisamment étudiés.

## Références

**Arnold, J.E.M.** 1991. *Foresterie communautaire: un examen de dix ans d'activité*. Note sur la foresterie communautaire 7. Rome, FAO.

**Bigombe Logo, P. et Nkoum Me-Ntseny, L.M.** 1998. Vers la décentralisation des ressources forestières au Cameroun. Dynamiques de concertation de l'état forestier et de construction de la gestion participative des ressources forestières. *Arbres, forêts et communautés rurales, FTTP Bulletin* 15/16: 6-19.

**Biaou Koudenoukpo, J. et Adjinaou, C.** 1999. *Atelier de réflexion sur les contrats de gestion forestière entre les collectivités villageoises de la sous-préfecture de Bassila et l'Administration forestière dans le cadre de l'aménagement des forêts naturelles dans le domaine protégé de l'Etat*. (16-18 décembre 1998 à Parakou). Bénin, MDR-DFRN-GTZ- Luso-Consult.

**Halidou, S.** 1997. Décentralisation et gestion des ressources naturelles au Niger. Précarité institutionnelle et insécurité juridique. *Arbres, forêts et communautés rurales, FTTP Bulletin* 12/13: 18-20.

**MPREPE et GTZ.** 1996. *Rapport social 1996*. Bénin, INFRE.

**Noronha, R. et Lethem, J.F.** 1983. *Traditional land tenures and agricultural projects*. World Bank Staff Working Paper 561.

**République du Bénin.** 1993. *La loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin*.

**République du Bénin.** 1996. *Décret n° 96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin*.